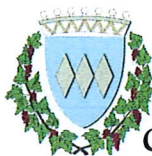


MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2024.039



Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation routière

A CHARTRETTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière L 113-2 et R 116-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/PJI/41 portant obligation du port du masque dans le département de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération N°2018/029, instituant les tarifs applicables aux droits de place et de voirie pour différentes occupations du Domaine Public ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande présentée par Mme Françoise GENET pour le compte de l'association « LE FURET CHARTRETTOIS » sise 1 rue des PIERREUX à CHARTRETTES (77) programmant une manifestation « TROC-LIVRE » le 16/03/2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRETE

Article 1 :

L'association « LE FURET CHARTRETTOIS » est autorisée à organiser une manifestation sur le domaine public le samedi 16 mars 2024 de 08h00 à 18h00. Les participants sont autorisés à s'installer et occuper les 7 premières places de stationnement rue BOILOT, par apposition de tables, chaises et barnums.

Article 2 :

Le stationnement de tout véhicule autre que ceux nécessaires à l'organisation de la manifestation est interdit sur les emplacements réservés du vendredi 15 mars 2024 à 16h00 au samedi 16 mars 2024 à 20h00.

Les véhicules stationnés en infraction seront mis en fourrière, conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté ainsi que l'interdiction de stationnement type B6D seront apposés par l'association bénéficiaire 48 heures en amont de l'interdiction de manière visible et devront rester en bon état tout au long de la manifestation.

Article 4 :

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents provoqués par l'apposition de matériel sur la voie publique.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Association FURET CHARTRETTOIS
- Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,
- Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
- La Police Municipale de CHARTRETTES,
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 15 février 2024

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.